

RÉSULTATS DÉTAILLÉS À L'ÉGARD DE LA SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE LA LPTAA ET DE LA LATANR

Tableau 4 – Résultats de la vérification des déclarations du 1^{er} avril 2017
au 31 mars 2018

Nature des déclarations	Nombre	Conformes	Non conformes		Autre ³
			Sans infraction ¹	Avec infraction ²	
Déclarations produites en vertu de la LPTAA	1891	1558	298	29	6
Émission d'un permis de construction	1389	1242	133	9	5
Droit acquis (art. 101 et 103)	1 093	1 036	48	6	3
Droit acquis (art. 104)	60	59	1	0	0
Droit acquis (art. 105)	45	43	2	0	0
Droit personnel (art. 31)	13	11	2	0	0
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	15	13	2	0	0
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	163	80	78	3	2
Aliénation d'une superficie de droits acquis	65	0	44	20	1
Droit acquis (art. 101 et 103)	61	0	41	19	1
Droit acquis (art. 104)	1	0	1	0	0
Droit acquis (art. 105)	3	0	2	1	0
Fin municipale ou d'utilité publique (art. 41)	0	0	0	0	0
Enlèvement de sol arable ou de gazon (art. 72)	0	0	0	0	0
Confirmation de droits réels et personnels	437	316	121	0	0
Droit acquis (art. 101 et 103)	402	291	111	0	0
Droit acquis (art. 104)	14	13	1	0	0
Droit acquis (art. 105)	8	5	3	0	0
Droit personnel (art. 31)	5	5	0	0	0
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	1	1	0	0	0
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	7	1	6	0	0
Déclaration produite en vertu de la LATANR	0	0	0	0	0
Total	1891	1558	298	29	6

1. Déclaration non conforme, sans infraction, car le projet n'est pas réalisé.

2. Ces dossiers ont par la suite fait l'objet d'une dénonciation.

3. Cette catégorie comprend des dossiers qui se sont avérés hors zone agricole, qui ont fait l'objet d'un désistement ou pour lesquelles la Commission n'a pas émis d'avis dans les trois mois.

Tableau 5 – Résultats liés au traitement des dénonciations selon leur nature

Nature des dénonciations	Nombre	Non fondée	Fondée sans infraction	Fondée avec infraction
Enlèvement de sol arable	14	3	3	8
Gravière, sablière, carrière	35	4	5	26
Coupe d'érables dans une érablière	24	6	4	14
Usages non agricoles divers*	469	60	114	295
Lotissement et aliénation (LPTAA et LATANR)	15	4	4	7
Total	557	77	130	350

* Comprend 5 changements d'usage (4 dénonciations fondées dont 2 avec et 2 sans infraction et 1 dénonciation non fondée).

Tableau 6 – Jugements rendus par la Cour Supérieure visant à sanctionner les infractions du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

MRC	Municipalité	N° dossier	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultat
Antoine-Labelle	Lac-Saint-Paul	378718	CPTAQ c. Dufour et al.	2017-06-21	Exploitation d'une sablière à l'extérieur de l'aire de droits acquis	La Cour Supérieure ordonne aux défendeurs de cesser l'infraction reprochée et de remettre la propriété visée en état d'agriculture. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais des défendeurs.
Argenteuil	Brownsburg-Chatham	357471	CPTAQ c. Himax inc.	2017-09-27	Entreposage d'amoncellements de terre mélangée à de la pierre et de différents matériaux et détritrus se retrouvant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment agricole	La Cour Supérieure ordonne à la défenderesse de cesser les infractions reprochées et de remettre la propriété visée en état d'agriculture. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais de la défenderesse.
Argenteuil	Brownsburg-Chatham	363631	CPTAQ c. Himax inc.	2018-01-16	Entreposage d'amoncellements de terre et de sable	La Cour Supérieure ordonne à la défenderesse de cesser les infractions reprochées et de remettre la propriété visée en état d'agriculture. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais de la défenderesse.
Drummond	Wickham	378758	CPTAQ c. Pelletier	2017-06-05	Activités de villégiature, travaux d'aménagement d'un étang et entreposage de machineries et d'équipements	La Cour Supérieure ordonne au défendeur de cesser les infractions reprochées et de remettre les lieux dans leur état antérieur. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais du défendeur.
L'Assomption	L'Assomption	382309	CPTAQ c. Bouchard et al.	2018-01-25	Activités commerciales et entreposage	La Cour Supérieure ordonne aux défendeurs de cesser les infractions reprochées et de remettre les lieux dans leur état antérieur. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais des défendeurs.

17
18

MRC	Municipalité	N° dossier	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultat
Le Haut-Saint-François	Dudswell	382871	CPTAQ c. George	2017-04-20	Aménagement et utilisation d'une rampe de mise à l'eau	La Cour Supérieure ordonne au défendeur de cesser les infractions reprochées et de remettre les lieux dans leur état antérieur. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais du défendeur.
Le Haut-Saint-François	Weedon	377107	CPTAQ c. Barolet	2017-07-11	Construction et utilisation d'une résidence	La Cour Supérieure ordonne au défendeur de cesser les infractions reprochées et de remettre les lieux dans leur état antérieur. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais du défendeur.
Le Haut-Saint-Laurent	Très-Saint-Sacrement	379011	CPTAQ c. Arcoite-Bergevin et al.	2017-05-08	Bâtiment non conforme et entreposage de bacs, de blocs de ciment, de palettes de bois, de métal et autres débris	La Cour Supérieure ordonne aux défendeurs de cesser les infractions reprochées et de remettre les lieux dans leur état antérieur. Plus précisément, elle ordonne aux défendeurs de limiter la superficie au sol du bâtiment à 20 mètres carrés et de retirer la mezzanine. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais des défendeurs.
Les Collines-de-l'Outaouais	Val-des-Monts	382149	CPTAQ c. Veilleux et al.	2018-01-12	Entreposage de matériaux divers	La Cour Supérieure ordonne aux défendeurs de cesser l'infraction reprochée et de remettre les lieux dans leur état antérieur. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais des défendeurs.
Les Maskoutains	La Présentation	322054	CPTAQ c. Tremblay	2017-05-12	Outrage au tribunal	La Cour Supérieure condamne Monsieur Benoit Tremblay à payer une amende de 5 000 \$.
Les Maskoutains	Saint-Liboire	371262	CPTAQ c. Ferme Bachand & frères SENC et al.	2017-05-19	Exploitation d'une carrière incluant des activités de dynamitage, de concassage, d'extraction, d'entreposage et de transport de pierres ainsi que des travaux de remblai et le dépôt de divers matériaux sur l'ensemble du lot	La Cour Supérieure ordonne aux défenderesses de cesser les infractions reprochées et de remettre la propriété visée en état d'agriculture. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais des défenderesses.

17
18

MRC	Municipalité	N° dossier	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée	Résultat
Lotbinière	Dosquet	378903	CPTAQ c. Côté et al.	2017-09-20	Entreposage d'une roulotte, d'une terrasse en bois, d'un foyer extérieur, d'un barbecue, de balançoires et d'un mobilier de jardin sur le lot	La Cour Supérieure ordonne aux défendeurs de cesser les infractions reprochées et de remettre les lieux dans leur état antérieur. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais des défendeurs.
Lotbinière	Saint-Gilles	377001	CPTAQ c. Miville et al.	2017-05-18 2017-11-01 (rectification)	Entreposage de véhicules et de matériaux	La Cour Supérieure ordonne aux défendeurs de cesser les infractions reprochées et de remettre les lieux dans leur état antérieur. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais des défendeurs.
Montcalm	Saint-Roch-de-l'Achigan	377523	CPTAQ c. Gestion Pierre Jobin inc. et al.	2017-05-05	Utilisation commerciale, entreposage de matériel et structures de scènes	La Cour Supérieure ordonne aux défenderesses de cesser les infractions reprochées et de remettre les lieux dans leur état antérieur. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais des défenderesses.
Rouville	Saint-Paul-d'Abbotsford	375599	CPTAQ c. Voghell et al.	2017-10-04	Outrage au tribunal	La Cour Supérieure condamne Monsieur Roger Voghell à payer une amende de 10 000 \$ et à effectuer 400 heures de travaux communautaires. De plus, elle condamne sa compagnie 9175-2717 Québec inc. à payer une amende de 75 000 \$.
Témiscouata	Dégelis	378564	CPTAQ c. Ferme A. Picard enr.	2017-10-27	Défaut de réaménagement de sites d'exploitation d'une gravière-sablière	La Cour Supérieure ordonne à la défenderesse de cesser l'exploitation d'une gravière-sablière et de remettre la propriété visée en état d'agriculture. À défaut d'exécuter les travaux dans le délai imparti, la CPTAQ pourra procéder elle-même à l'exécution de l'ordonnance et ce, aux frais de la défenderesse.